

**MAIRIE**  
**de VILLEMOUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE Modificatif**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 29/10/2024 et complétée le 15/01/2025</b>	
<b>Demande affichée en mairie le :</b>	
<b>Par :</b>	<b>SCI FABBPAT</b>
<b>Demeurant à :</b>	<b>2 Rue Vasco de Gama ZI du Pont Rouge 11000 CARCASSONNE</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	<b>ZA de BEZONS 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AS 105</b>
<b>Nature des Travaux :</b>	Construction d'un centre de contrôle technique automobile : modification des façades, de l'aménagement intérieur avec création d'une mezzanine (bureau et salle de repos), suppression du local poubelle et du portillon, modification de la clôture

**N° PC 011 429 20 D0002 M02**

**ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**AC N°**

**2025 - 034**

### **Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU**

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 29/10/2024 par la SCI FABBPAT,

VU l'objet de la demande

- pour Construction d'un centre de contrôle technique automobile : modification des façades, de l'aménagement intérieur avec création d'une mezzanine (bureau et salle de repos), suppression du local poubelle et du portillon, modification de la clôture;
- sur un terrain situé ZA de BEZONS
- pour une surface de plancher créée de 361,43 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, modifié,

VU l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du 22/06/1990, modifié par l'arrêté du 16/07/2007, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du 21/06/1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type W (administration, banques, bureaux),

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 zone 1AUe,

VU le permis d'Aménager PA 011 429 18 D0004, autorisé le 09/04/2019, modifié le 29/06/2020, lot 10

VU La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 16/07/2024,

VU le permis de construire initial accordé le 17/06/2020, transféré le 10/06/2022,

VU la Déclaration d'Ouverture de Chantier déposée le 10/01/2022,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 11/03/2025

VU l'avis Favorable tacite de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27/04/2025,

Considérant que l'article 7 du règlement écrit permis d'aménager règlemente les clôtures,

Considérant que la présente demande modifie les clôtures et ne précise la description technique de ce grillage,

Considérant l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments,

Considérant que l'exploitation de l'établissement recevant du public, objet du présent projet, nécessite la prise en compte des réglementations applicables en matière de handicap et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Considérant que l'article R425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE** sous réserve des conditions énoncées aux articles 2 et 3,

**Article 2** : Le grillage de la clôture sera en panneaux semi-rigides de couleur grise (RAL 7016), et perméable à la petite faune (dimensions de la maille adaptées), mesure favorable à la biodiversité,

**Article 3** : La construction devra prendre en compte l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité pour ce qui concerne la déficience visuelle, la déficience auditive et la déficience mentale,

La construction devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Les travaux devront être strictement conforme aux plans et à la notice de sécurité jointe à la demande,

Aucuns travaux ne devront être effectués en présence de public, si ceux-ci sont susceptibles de faire courir un danger quelconque à ce public ou d'apporter une gêne à son évacuation,

Les installations techniques devront être vérifiées en cours d'exploitation par des techniciens compétents (électricité, éclairage, chauffage, ventilation, moyens de secours...),

Le personnel devra être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours,

Un registre de sécurité devra être ouvert et maintenu à jour. Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité devront être reportés sur ce registre.

VILLEMUSTAUSOU, le  
Le Maire,  
Bruno GIACOMEL

1 8 MAI 2025



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.